



Ardèche

028/2014

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.  
N° 3.

Séance du 29 avril 2014

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19	Cadre réservé à la Préfecture
Nombre de membres qui ont délibéré : 19 Date de convocation : 17 avril 2014	Transmis par ACTE le 06 MAI 2014 AR N° : 007-210703401 - 2014 04 29 - 2014 - 034 du 06 MAI 2014

L'an deux mille quatorze et le 29 avril à 18 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. LOUCHE Alain, Maire, Mmes FORT Bernadette, FREUCHET-KONATE Clothilde, MM. DURBEC Louis, HILAIRE Robert, VIALLE Jean-Marie, Adjoint, Mmes BLACHIER-VERDIER Amandine, CHATEAU Pascale, GHIGNON Nicole, JOUVE Céline, MATHON Marie-Thérèse, PERRIER Isabelle, PRAT Marie-Rose et RABATE Ingrid, MM. JOLY Yves, MERCIER Gérard, REYGNIER Guy, RIVAT Philippe et ROCHAT Louis.

Secrétaire de séance : M. Robert HILAIRE.

-----

Objet : Rectification de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme

M. Yves JOLY, conseiller municipal délégué chargé du dossier rappelle que, par délibération du 25 février 2014, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Il précise que Monsieur le Préfet de l'Ardèche, par courrier du 20 mars 2014, fait les observations suivantes :

*« Le Plan Local d'Urbanisme prévoit dans les zones IAU que tout programme de logements devra comporter 40 % de logements sociaux. En application de l'article R.123-12 du code de l'urbanisme, le règlement graphique doit faire apparaître les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L.123-1-5 16°, comporter un pourcentage affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Le plan de zonage doit donc identifier les secteurs concernés et la légende doit indiquer le pourcentage et la catégorie de logements imposés.*

*L'article 2 du règlement de la zone A autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics. En application de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, ces constructions ne sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme doit préciser ces conditions limitatives ».*

Il ajoute également qu'une erreur matérielle (erreur de frappe) est intervenue dans la dénomination de la zone Ah à Vaumale, alors qu'il s'agit d'une zone Nh.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour :

- Approuve et prend en compte les deux observations de M. le Préfet ainsi que l'appellation de la zone Nh et non Ah à Vaumale,
- Autorise le maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

Pour extrait certifié conforme.  
A VEYRAS, le 30 avril 2014

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A-Louche".

Alain LOUCHE